



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Surendettement

Question écrite n° 1357

### Texte de la question

M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'application de la loi no 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Si le dispositif mis en place a permis de venir en aide à un certain nombre de personnes en difficulté, le problème de celles dont l'endettement et l'insuffisante capacité de remboursement empêchent l'élaboration d'un plan par le juge demeure. En l'état actuel de la législation, le juge n'a pas la possibilité d'accorder des remises de dettes sur une durée maximale de cinq ans ou correspondant à la moitié de la durée restant à courir des emprunts en cours. En cas d'impossibilité de mettre sur pied un plan de redressement pour les raisons évoquées ci-dessus, les débiteurs concernés restent donc sous la menace de poursuites de la part de leurs créanciers et dans une situation très délicate avec aucune perspective d'amélioration à terme. Inversement, du fait de la précarité dans laquelle se trouvent les débiteurs, les créanciers n'ont que peu d'espoir d'être totalement remboursés. C'est pourquoi il lui demande, sans pour autant prévoir l'instauration d'une procédure « faillite civile » qui risquerait de déresponsabiliser les emprunteurs, ce qui n'est pas souhaitable, s'il ne serait pas opportun d'envisager des aménagements à cette loi pour prendre en considération, à travers peut-être une extension des pouvoirs du juge, l'impasse dans laquelle se trouvent aujourd'hui, malgré la saisine de la commission ou du juge, les personnes très lourdement endettées.

### Texte de la réponse

La création d'une procédure de « faillite civile » et l'octroi au juge du surendettement du pouvoir de réduire la dette des débiteurs ne semblent pas nécessaires pour résoudre les situations les plus difficiles. En effet, la Cour de cassation a récemment rappelé aux juges l'étendue de leurs pouvoirs dans deux arrêts du 27 janvier 1993. Elle a ainsi considéré qu'« aucune disposition n'exige que la situation d'endettement du débiteur bénéficiaire d'une procédure de redressement judiciaire civil, soit apurée au terme des mesures de report ou de reechelonnement que le juge peut prononcer ; que des lors, en subordonnant l'ouverture de la procédure à la possibilité d'apurer la situation (des débiteurs) dans les délais limitant la durée de ces mesures, la cour d'appel a ajouté une condition à la loi et, partant, a violé les textes susvisés par refus d'application ». Elle a également observé que « le juge saisi du redressement judiciaire civil qui n'est pas tenu d'assurer le redressement de la situation du débiteur dans un quelconque délai ne dispose pas seulement du pouvoir d'accorder des délais de paiement ou de réduire le taux des intérêts des échéances reportées ou reechelonnées ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans envisager l'application des autres mesures de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1989, et notamment le report de tout ou partie des dettes (des débiteurs) pour leur permettre de faire face à leurs obligations avec leurs ressources, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ». Cette nouvelle tendance jurisprudentielle qui rappelle au juge qu'il n'est pas tenu à un délai impératif pour résoudre les situations de surendettement et que c'est par la combinaison de tous les pouvoirs prévus à l'article 12 de la loi qu'il pouvait obtenir de meilleurs résultats devrait, si elle se confirmait, permettre de mieux résoudre les situations de surendettement les plus difficiles.

## Données clés

**Auteur** : [M. Miossec Charles](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 1357

**Rubrique** : Politique sociale

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 mai 1993, page 1421

**Réponse publiée le** : 23 août 1993, page 2629